

COMMUNE DE CAIRON
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 5 novembre 2020

2020-039

L'An deux mil vingt, le 5 novembre à 18 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur ROUZIC Dominique, Maire.

Etaient présents : M. ROUZIC, Mme LE GUYADER, M. BELLET Gilles, M. LEFRANC, M. BELLET Marc, Mme BREGEONS, M. COUESPEL, Mme DANET, Mme DUQUENNE, Mme FRETAULT, M. LEBRET, Mme BOUVIER, M. CATHERINE, Mme De BETHUNE, M. CAHAN

Absents excusés :

Mme WEYANT (donne pouvoir à M. LEFRANC)
M. LEFEBVRE (donne pouvoir à M. COUESPEL)
M. POULAIN (pouvoir à M. ROUZIC)
Mme SILINE (pouvoir à M. BELLET)
Mme LE GUYADER a été élu secrétaire de séance.

En exercice : 19 Présents : 15 Absents : 4 Votants : 19

OBJET : DELIBERATION DETERMINANT LE MODE DE PARTAGE DE L'AFFOUAGE

Vu le code forestier, articles L 243-1 et suivants Le conseil municipal après en avoir délibéré par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

Article 1 : Donne son accord pour l'inscription à l'état d'assiette de la coupe prévue dans la parcelle AM 61 du bois du Marais au profit des habitants de CAIRON selon le règlement annexé à la présente délibération. Le Conseil Municipal a choisi un partage par foyer.

Article 2 : Fixe la destination et les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :

- l'affouage est à titre gracieux ;
- les dates d'inscription, d'exploitation et d'enlèvement et éventuellement les contraintes particulières. Les habitants remplissant les conditions ci-dessus qui souhaitent bénéficier de l'affouage de novembre 2020 devront préalablement en faire la demande en mairie pendant la période du 6 au 13 novembre 2020. Il leur sera alors demandé l'attestation d'assurance adaptées et qu'ils seront informés de certaines contraintes particulières.

Article 3 : Détermine la délivrance aux affouagistes réglementairement inscrits sur la liste de 2020 :

Article 4 : Dit que l'exploitation se fera sur pied par les affouagistes, MM ROUZIC, BELLET et LEFRANC étant désignés comme garants.

Article 5 : Précise que les délais d'exploitation sont fixés le 21 ou le 28 novembre 2020 sous réserve des conditions sanitaires, dans le respect de la distanciation et des gestes barrière :

Article 6 : L'affouage sera constitué de bois de chauffage dont les quotités attribuées aux affouagistes seront réparties suivant le nombre de foyer inscrit avec un maximum de 20 foyers.

Commencement des travaux

Aucun travail ne peut être entrepris avant l'autorisation du maire permettant d'entrer en possession du lot. L'exploitation par l'affouagiste se fera le 21 ou 28 novembre 2020 de 7h30 à 18h00 avec enlèvement du bois le jour même sous réserve des mesures sanitaires en vigueur.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal



Le Maire,
Dominique ROUZIC

Règlement d'affouage adopté par le Conseil Municipal par délibérations en date du 5 Novembre 2020.

1 – PRESENTATION – OBJET – DONNEES GENERALES

Ce règlement vise à définir les conditions selon lesquelles s'organise l'affouage. Les affouagistes ont obligation de respecter l'ensemble de leurs devoirs légaux et règlementaires, mentionnés ou non ici. La délibération fixe notamment :

- la liste des parcelles sur lesquelles est ouvert l'affouage soit la section cadastrale AM 61 ;
- l'affouage est à titre gracieux ;
- les noms des garants ;
- les dates d'inscription, d'exploitation et d'enlèvement et éventuellement les contraintes particulières.

Il est précisé que le présent règlement s'applique à la gestion de la forêt communale de Cairon.

2 – BENEFICIAIRES

2.1 – Conditions de domicile

Sont admises au partage de l'affouage les personnes ayant domicile fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle, ce qui exclut les résidences secondaires. Le Conseil Municipal a choisi un partage par foyer.

2.2 – Modalités d'inscription

Les habitants remplissant les conditions ci-dessus qui souhaitent bénéficier de l'affouage de novembre 2020 devront préalablement en **faire la demande en mairie pendant la période du 6 au 13 novembre 2020**. Il leur sera alors demandé l'attestation d'assurance adaptées et qu'ils seront informés de certaines contraintes particulières.

3 - REDEVANCE D'AFFOUAGE

L'affouage sera à titre gracieux en 2020.

4 – QUANTITES DELIVREES ET USAGE DU BOIS

L'affouage sera constitué de bois de chauffage dont les quotités attribuées aux affouagistes seront réparties suivant le nombre de foyer inscrit avec un maximum de 20 foyers.

5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1 – Commencement des travaux

Aucun travail ne peut être entrepris avant l'autorisation du maire permettant d'entrer en possession du lot.

L'exploitation par l'affouagiste se fera le **21 ou 28 novembre 2020 de 7h30 à 18h00 avec enlèvement du bois le jour même sous réserve des mesures sanitaires et dans le respect de la distanciation sociale** et port du masque obligatoire. Si la météo ne le permet pas ou si les règles du confinement ne le permettent pas, cette opération sera reportée au 5 et 12 décembre 2020.

5.2 – Prescriptions particulières au lot

La commune fournis à l'affouagiste, le cas échéant, les prescriptions particulières nécessaires : état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger, etc.

5.3 – Sécurité et responsabilité

Les affouagistes respecteront les règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels de l'exploitation de bois en forêt, selon, notamment, la note de l'ONF destinée aux particuliers travaillant en forêt. Ces règles concernent tant eux-mêmes que les tiers et les biens. L'affouagiste est responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui par chute comme par incendie consécutif à sa gestion, que ce soit par faute, maladresse, imprudence, inattention ou négligence. Il est rappelé que, lorsqu'un affouagiste fait façonner ses bois, il doit passer un contrat de prestations de service avec un entrepreneur de travaux forestiers ou un contrat de travail avec un salarié, sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée au titre du Code du Travail. S'il fait appel à de tels services, le bénéficiaire l'indiquera dans un registre où sont notés, avec les noms des bénéficiaires, ceux des exécutants, tenu à disposition des organismes de contrôle, notamment de la MSA.

5.4 – Exécution complète et dans les temps

L'affouagiste est tenu d'enlever son lot le jour même. Faute d'avoir exploité leur lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le présent règlement, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent et ne pourront pas être bénéficiaires de l'affouage. Tout bois restant non façonné sera redistribué.

5.5 – Protection des peuplements

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis ainsi que les tiges marquées en réserve. Il évitera de les abîmer au cours de l'exploitation ou par le dépôt de produits ou déchets de l'exploitation. Il ne brûlera pas les rémanents. Lorsque les tiges réservées sont endommagées par l'exploitation, l'affouagiste paie une indemnité de réparation du dommage subi.

5.6 – Respect du site (accès, écoulement des eaux, etc.) Il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors des pistes désignées et des itinéraires prévus pour le débardage. Ces pistes doivent rester ouvertes et dégagées de même que les pares-feux et les fossés qui doivent être débarrassés au fur et à mesure. Les cours d'eau ne seront franchis que par les ponts et passages (passages busés, radiers empierrés, ...) mis en place à cette fin. Ni bois, ni déchet, ni terre ne doivent y être déversés. Les vidanges des engins devront être effectuées hors des bois et les huiles seront récupérées et évacuées. Avant l'exécution du bois, tous les objets qui resteraient sur la coupe doivent être ramassés et évacués hors des bois (verre, plastique, métal, papiers, etc.). .../...

6 – INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur, notamment au titre du Code Forestier et du Code de l'Environnement, pouvant conduire à des amendes, au versement de dommages et intérêts et à des frais de reconstitution et de mise en état et dans certains cas à des peines de prison.

Vu pour être annexé à la délibération du 5 Novembre 2020

Le Maire,

Dominique ROUZIC



Ville de CAIRON

DEMANDE DE COUPE AFFOUAGE NOVEMBRE 2020

À retourner en Mairie entre le 06/11/2020 Et le 13/11/2020

IMPORTANT : Avant toute demande de coupe affouagère, veuillez-vous référer au règlement ci-joint.

Rappel : Sont admises au partage de l'affouage, les personnes (une par foyer) ayant domicile fixe et réel dans la commune au moment de l'inscription (exclusion des résidences secondaires).

Je soussigné(e) :

Nom

Prénom

Adresse n°Rue.....14610 CAIRON

Téléphone

Fixe et/ou port.....

E.mail :@.....

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement et de la note de l'ONF (cf pièces jointes).

J'atteste sur l'honneur avoir un système de chauffage au bois pour ma résidence principale (1) située sur la commune de Cairon.

Conformément au règlement, si le tirage au sort me désigne bénéficiaire, je m'engage :

- À utiliser ce bois pour ma consommation de chauffage personnelle ;
- À souscrire une assurance pour tout dommage,
- À autrui ou à moi-même, résultant de l'exploitation de la coupe de bois qui m'aura été délivrée (chute d'un arbre, incendie, accident, etc....) que ce soit par faute, maladresse, imprudence, inattention, négligence, etc....;
- À déclarer toute personne intervenant pour mon compte dans le façonnage de ce bois (entrepreneur et/ou salarié) et être en règle au regard du droit du travail ;
- À me conformer aux instructions contenues dans le règlement d'affouage et dans la note de l'ONF.

Date et signature

Joindre un justificatif de domicile (copie de facture d'électricité, téléphone, etc....) ainsi que qu'une attestation d'assurance avec la responsabilité civile.

Cette fiche est à retourner à la Mairie de Cairon 7 rue de la Mairie 14610 CAIRON

Téléphone : 02.31.80.01.33 – mairie.cairon@wanadoo.fr